



Conduite de véhicules et d'engins

Les agents des collectivités sont amenés à utiliser un certain nombre de véhicules et d'engins lors de leurs différentes missions. La conduite des équipements mobiles automoteurs (engins de chantier tels que tractopelles, mini-pelles, tracteurs agricoles...) et des équipements de travail utilisés pour le levage (nacelles, chariots élévateurs...) présentent des risques particuliers et peuvent être à l'origine d'accidents avec de graves conséquences.

Afin d'assurer la sécurité des agents, il existe différentes dispositions réglementaires cumulatives, issues notamment du Code du travail et du Code de la route.

Définition - Généralités

La conduite des engins et des véhicules implique des enjeux de sécurité importants. Deux chiffres le démontrent :

- ▶ Environ 500 décès par an suite à un accident de trajet professionnel ;
- ▶ Environ 200 décès par an liés à la conduite des engins de chantier.

Conduire pour son travail entraîne des contraintes particulières et expose à des risques professionnels au premier rang desquels les accidents de la route, à l'origine de plus de 20 % des accidents mortels du travail.

Cadre réglementaire

Le Code de la route fixe les dispositions relatives à la conduite des différents véhicules automobiles ou ensemble de véhicules pour tous les conducteurs :

- [Articles R. 221-1 à R. 221-21 du Code de la route.](#)

Le Code du travail, quant à lui, réglemente la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage utilisés dans le cadre du travail :

- [Articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du Code de travail](#) ;
- [Arrêté du 2 décembre 1998](#) relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage.

La conduite de véhicules et d'engins sur la voie publique

L'[article R. 221-1 du Code de la route](#) précise que « nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre ».

Est considéré comme véhicule tout équipement automoteur à roues, destiné à circuler sur la voie publique, et ayant une vitesse maximale de construction supérieure à 25 km/h.

Le nouveau permis de conduire européen, entré en vigueur le 19 janvier 2013 en France, a entraîné des modifications au niveau de la classification des catégories de véhicules et l'apparition de nouveaux permis.

Les catégories sont récapitulées dans le tableau suivant :





Catégorie	Types de véhicules	Age minimum Conditions requises	Définitions
AM		14 ans ASSR 1 ou 2 ou ASR	• 2 roues ou 3 roues à moteur : - cylindrée ≤ 50 cm ³ , - puissance ≤ 4 kW, - vitesse maxi 45 km/h.
A1		16 ans ASSR 2 ou ASR	• Motocyclettes avec ou sans side-car : - cylindrée limitée à 125 cm ³ , - puissance maxi 11 kW (15 CV), rapport poids/puissance maxi 0,1 kW/kg. • Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kW (20 CV).
A2		18 ans	• Motocyclettes avec ou sans side-car : - puissance maxi 35 kW (47 CV), rapport poids/puissance maxi 0,2 kW/kg. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance.
A		24 ans soit à 22 ans au plus tôt si une licence validée par le titulaire	• Motocyclettes avec ou sans side-car : • Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW (20 CV).
B1		16 ans ASSR 2 ou ASR	• Quadricycles à moteur : - puissance maxi 15 kW - poids à vide maxi 550 kg pour les transports de marchandises et 400 kg pour les transports de personnes.
B		18 ans ASSR 2 ou ASR	• Véhicules automobiles : - PTAC 3,5 tonnes, 9 places assises maxi (conducteur compris). • Remorques : - PTAC 750 kg, - PTAC > 750 kg à condition que le PTRa de l'ensemble soit ≤ 4,250 tonnes (entre 3,500 tonnes et 4,250 tonnes, une formation de 7 heures est obligatoire).
BE		18 ans PERMIS B	• Catégorie B + remorque ou une semi-remorque dont le PTAC ≤ 3,5 tonnes. (Remarque : dès que le PTRa du véhicule tracteur est > 4,250 tonnes, il faut le permis BE)
C1		18 ans PERMIS B	• Véhicules affectés au transport de marchandises : - 3,5 tonnes < PTAC ≤ 7,5 tonnes, - 9 places assises maxi (conducteur compris). • Remorque : PTAC 750 kg.
C1E		18 ans PERMIS C1	• Catégorie C1 + remorque dont PTAC > 750 kg ou • Catégorie B + remorque dont PTAC > 3,5 tonnes. PTRa ≤ 12 tonnes.
C		21 ans PERMIS C	• Véhicules affectés au transport de marchandises : - PTAC > 3,5 tonnes, - 9 places assises maxi (conducteur compris).
CE		21 ans PERMIS C	• Catégorie C + remorque dont PTAC > 750 kg
D1		21 ans PERMIS B	• Véhicules affectés au transport de personnes : - 16 places assises maxi + siège conducteur, - longueur maxi 8 mètres. • Remorque : PTAC ≤ 750 kg.
D1E		21 ans PERMIS D1	• Catégorie D1 + remorque dont PTAC > 750 kg
D		24 ans PERMIS B	• Véhicules affectés au transport de personnes de plus de 9 places (conducteur compris) ou transportant plus de 9 personnes (conducteur compris). • Remorque : PTAC ≤ 750 kg.
DE		24 ans PERMIS D	• Catégorie D + remorque dont PTAC > 750 kg

Pour les permis de conduire des catégories A et B (utilisés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour exercer une activité professionnelle : taxis, motos taxis, voitures de remise, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public), C, D et E, il est nécessaire d'être reconnu apte médicalement par un médecin agréé par la préfecture. Le délai entre chaque contrôle dépend de l'âge du conducteur et du type de permis. Pour connaître la procédure en vigueur, il convient de prendre connaissance du [site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme](#).



► Il appartient à la collectivité de veiller au respect de cette règle. Pour cela, elle peut demander une [attestation sur l'honneur](#) certifiant la possession du permis pour chaque agent susceptible d'être amené à conduire un véhicule.

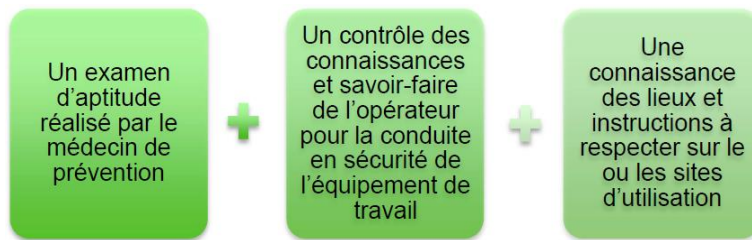
La conduite de véhicules et d'engins sur les lieux de travail

Une [autorisation de conduite](#) doit être délivrée par l'autorité territoriale à tout agent amené à conduire certains véhicules ou engins présentant des risques particuliers. Les engins concernés par cette obligation sont les suivants :

- ▶ Chariot automoteur de manutention à conducteur porté ;
- ▶ Grues à tour ;
- ▶ Grues mobiles ;
- ▶ Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- ▶ Grues auxiliaires de chargement de véhicule ;
- ▶ Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

La délivrance de l'[autorisation de conduite](#) est de la responsabilité de l'autorité territoriale. Elle est subordonnée à une évaluation destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.

Cette évaluation est fondée sur les trois éléments suivants :

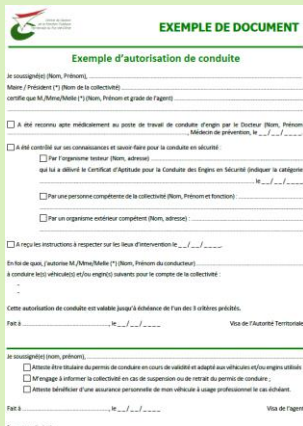


La validité de l'autorisation n'a pas de durée limitée dans le temps si les conditions dans lesquelles elle a été délivrée sont toujours les mêmes. Une réactualisation est par exemple nécessaire après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique, une modification des conditions d'utilisation. Si l'agent change de collectivité, une nouvelle autorisation de conduite devra lui être délivrée.

► L'application des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) sur l'utilisation en sécurité de certains équipements de travail constitue, sans être obligatoire, un bon moyen pour l'autorité territoriale de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur (délivrance du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité - CACES®). Le CACES® a une validité de 5 ans, sauf pour les engins de chantier pour lesquels la validité est de 10 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, de nouvelles recommandations CACES® sont applicables. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

CHARIOTS AUTOMOTEURS R.489 CAT 1 : TRANSPORTS & CHARGEMENTS PORTÉS CAT 2 : CHARIOTS À CONDUITE SUR PNEUS CAT 3 : CHARIOTS À CONDUITE PORTABLES CAT 4 : CHARIOTS TRACTEURS MULTITERRAINS CAT 5 : CHARIOTS DE DÉPLACEMENT EN PORTE-À-PORTER CAT 6 : CHARIOTS DE CHARGEMENT CAT 7 : CHARIOTS DE DÉPLACEMENT À BRAS RETENUE CAT 8 : CHARIOTS À BRAS EXTENSIBLES À PORTÉE DE CONDUITE CAT 9 : CHARIOTS HAUTE-PRODUCTION DES CHARIOTS DE TRAVAIL CAT 10 : CHARIOTS HAUTE-PRODUCTION DES CHARIOTS DE TRAVAIL				ENGINS DE CHANTIER R.482 ENGINS COMPACTS CAT 11 : Engins d'excavation à déplacement alternatif CAT 12 : Engins de terrassement à déplacement séquentiel CAT 13 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel CAT 14 : Engins de sondage ou de forage à déplacement alternatif CAT 15 : Engins de chargement à déplacement alternatif CAT 16 : Engins de réglage à déplacement alternatif CAT 17 : Engins de nivellement à déplacement alternatif CAT 18 : Engins de compactage à déplacement alternatif CAT 19 : Engins de transport CAT 20 : Chariots de manutention tout-terrain			
PONTS ROULANTS ET PORTIQUES R.484 CAT 1 : PORTIQUES ET PONTS ROULANTS À COMMANDE AU SOL CAT 2 : PORTIQUES ET PONTS ROULANTS À COMMANDE EN CHAÎNE (COMMANDE AU SOL EN OPTION) CAT 3 : PORTIQUES ET PONTS ROULANTS À COMMANDE EN CHAÎNE (COMMANDE AU SOL EN OPTION)				GERBEURS R.485 CAT 1 : GERBEUR À BRAS À MANÈVRE DE LÉVÉ CAT 2 : GERBEUR À BRAS À MANÈVRE DE LÉVÉ			
GRUES MOBILES R.483 CAT 1 : GRUES MOBILES À FLÈCHE TRIPLÉE CAT 2 : GRUES MOBILES À FLÈCHE TÉLESCOPIQUE		GRUES À TOUR R.487 CAT 1 : GRUES À TOUR À MONTAGE PAR ÉLÉMENTS À FLÈCHE DÉPOTABLES CAT 2 : GRUES À TOUR À MONTAGE PAR ÉLÉMENTS À FLÈCHE DÉPOTABLES CAT 3 : GRUES À TOUR À MONTAGE AUTOMATISÉ		PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL R.486 CAT 1 : GROUPES A CAT 2 : GROUPES B CAT 3 : GROUPES C			
GRUES DE CHARGEMENT R.490 CAT 1 : MONTAGE EN PORTE-À-PORTER ABRÈSÉS CAT 2 : MONTAGE DÉCRÈSÉ LA CABINE CAT 3 : MONTAGE EN POSITION CENTRALE		CHARIOTS HAUTE-PRODUCTION DES ENGINS DE TRAVAIL CAT 4 : CHARIOTS HAUTE-PRODUCTION DES ENGINS DE TRAVAIL					



► La conduite de tracteurs et appareils agricoles



Utilisés par les communes et établissements publics, ils ne sont pas considérés comme rattachés à une exploitation agricole. Ils sont donc soumis à toutes les règles du Code de la route. En conséquence, leur conducteur doit posséder un permis en état de validité, de la catégorie B ou C suivant le PTAC du véhicule. Si l'engin est attelé d'une remorque de plus de 750 kg, le conducteur doit être titulaire du permis de la catégorie E.



► **Les agents communaux et intercommunaux sont autorisés à conduire les tracteurs agricoles dont le PTAC est supérieur à 3,5 t ainsi que leur remorque avec le permis B (article L. 221-2 du Code de la route modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 et question orale n°1502S).**

Cet assouplissement mérite une précision : au-delà du cadre réglementaire et au regard des risques professionnels, ce sont les compétences de l'agent à conduire l'engin sur voie publique qui prévalent. Il convient en tant qu'employeur de vérifier que l'agent est capable d'être au volant de l'engin. Il est tout à fait envisageable d'édicter des règles internes de fonctionnement vis-à-vis de cet assouplissement du Code de la route. Autrement dit, il est recommandé de faire conduire les tracteurs d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes par des agents titulaires du permis de catégorie C.

Pour en savoir plus sur les dispositions liées à la conduite d'un tracteur agricole : [Fiche Hygiène et Sécurité n°26 relative à la conduite d'un tracteur](#).

► La conduite d'engin de chantier et de tondeuse autoportée sur la voie publique



Ces équipements peuvent être amenés à circuler sur le réseau routier, lors des transferts notamment. Le Code de la route en précise les conditions. Il classe le matériel de travaux publics en deux catégories :

- **Catégorie 1** : matériels à caractère routier prédominant, toutes les règles du Code de la route leurs sont applicables ;
- **Catégorie 2** : matériels sans caractère routier prédominant, ils font l'objet de dispositions particulières.

Les engins de chantier sont généralement rangés dans la catégorie 2. A ce titre, les principales dispositions à respecter pour pouvoir emprunter le réseau routier sont les suivantes :

- **Permis de conduire** : la conduite d'un engin automoteur de la catégorie 2 n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Toutefois, le conducteur devra connaître la signification des panneaux et respecter les règles de la circulation routière ;
- **Immatriculation** : les engins de chantier ne font pas l'objet d'une réception par le [service des Mines de la DREAL](#) et ne sont donc pas immatriculés ;
- **Assurance** : les engins de chantier, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance-circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle ;
- **Gabarit** : longueur maxi : 15 m, largeur maxi : 2,55 m, hauteur : non limitée mais précautions à prendre si la hauteur dépasse 4 m ;
- **Eclairage et signalisation obligatoires** : feux de position, feux de croisement, feux rouges arrière, indicateurs de changement de direction, catadioptres (dispositifs réfléchissants) ;
- **Organes de manœuvre, de direction, de visibilité** : miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée, essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise, pare-brise et vitres homologués ;

- **Vitesse** : les matériels de travaux publics de la catégorie 2 ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière ;
- **Signalisation complémentaire** : gyrophare de couleur orange, bandes biaisées rouges et banches rétro-réfléchissantes, triflash (pour les engins utilisés lors des chantiers mobiles).

Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, le transfert devra s'effectuer à l'aide d'une remorque ou d'un porte-engin.

► Les Engins de Service Hivernal (ESH)



L'[article R. 311-1 du Code de la route](#) (rubrique 6.1) désigne les ESH comme « les véhicules à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 t ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique ».

Il est nécessaire de faire contrôler l'engin par le [service des Mines de la DREAL](#), après en avoir fait la demande auprès de la Préfecture. Le permis de conduire à posséder est fonction de l'engin utilisé hors des activités des ESH. Cependant, les agents doivent recevoir une formation adaptée aux équipements utilisés. Les ESH en service doivent être équipés d'une signalisation appropriée et définie par l'[arrêté du 18 novembre 1996](#), à savoir : feux bleus à éclats (catégorie B), gyrophare, feux sur les outils de travail. Cette signalisation vient en complément de la signalisation du véhicule utilisée en configuration normale.

► Les tests psychotechniques

L'[article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux rend **obligatoire les tests psychotechniques avant l'affectation d'un agent sur un poste de conduite de véhicule.**

En conséquence, il résulte de ce texte que :

- les adjoints techniques qui exercent les missions de conduite à titre principal et de manière permanente devront avoir suivi une formation professionnelle, passer des examens psychotechniques, des examens médicaux et posséder un permis approprié en état de validité ;
- Les agents, quel que soit leur grade, pourront de manière accessoire à leurs fonctions principales, conduire des poids-lourds ou des véhicules légers sans avoir à passer des examens médicaux ou psychotechniques, et à la seule condition de détenir le permis de conduire approprié et en état de validité.

► Le dispositif FIMO-FCO



Un nouveau système de formation obligatoire des conducteurs routiers est entré en vigueur le 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs et le 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises. Ces obligations de formation concernent toute activité de conduite, en charge ou à vide, des véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE est requis, c'est à dire des véhicules de plus de 3,5 t ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Ainsi, les conducteurs, quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, doivent désormais suivre une qualification initiale puis une formation continue renouvelable tous les cinq ans.

Pour en savoir plus sur les dispositions liées à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs : [Fiche Hygiène et Sécurité n°25 relative à la FIMO-FCO](#).